



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2019-381 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code  
de l'environnement concernant le projet**

**« Opération Les Cannas - Construction de 34 logements »**

**Commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

**Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-381/DEAL/MDDEE, présentée par M. Guy PETRELLUZZI et relative à la construction de 34 logements, opération dénommée "les Cannas" située sur les parcelles CD249, CD250 et CD252 de la commune des Abymes; demande reçue le 01 juillet 2019 et considérée complète le 11 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 23 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47a) de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée, de plus de 0,5ha;

**Considérant** que le défrichement préalable à la réalisation du projet porte sur une superficie de 6050m<sup>2</sup> d'un terrain boisé d'une superficie totale de 1,415 ha;

**Considérant** que le projet consiste en :

- la réalisation de 5 plateformes par déblais : 1 en sommet du terrain et 4 en périphérie du plateau sommital;
- la construction de 4 bâtiments totalisant 34 logements sur un terrain d'une superficie totale de 1,415 ha;
- la création de réseaux, voirie, parkings ;

**Considérant** que le projet entraînera une imperméabilisation partielle des parcelles concernées et que le pétitionnaire s'engage à réaliser un dossier loi sur l'eau;

**Considérant** que le projet se situe dans la zone des Grands Fonds, reconnue comme un espace de première importance écologique et paysagère de la Grande-Terre ( Les enjeux de la biodiversité dans les Grands Fonds, Guadeloupe, Rapport DIREN 2006, F. Lurel);

**Considérant**, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet qui engendrera une consommation d'espaces naturels est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations et/ou destruction de la biodiversité existante;

**Considérant** que le projet modifiera la topographie du terrain, participera à une recomposition du paysage et qu'il est susceptible d'avoir un impact notable sur les perspectives et les vues;

**Considérant** qu'au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Abymes approuvé le 04 septembre 2008, le projet se situe dans une zone constructible soumise à prescriptions compte tenu de la sensibilité de la zone à l'aléa mouvement de terrain;

**Considérant** qu' au regard du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Abymes approuvé le 23 décembre 2011, le projet est situé en zone 1AU, zone naturelle située dans la continuité de la trame urbaine des principales sections de la commune destinée au développement de l'urbanisation sur la base d'opérations d'aménagement et dans les conditions fixées dans le règlement du PLU;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet engendrera des modifications sur les activités humaines, notamment sur l'urbanisme, la consommation d'énergie et sur la gestion des déchets;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet va engendrer des nuisances en termes de déplacements et de trafics aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation;

**Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés notamment la construction de 78 logements au lieu-dit Tamarin, sur la commune des Abymes;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables et irréversibles.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de construction de 34 logements, opération dénommée "les Cannas" située sur la commune des Abymes, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

12 AOUT 2019

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



### Voies et délais de recours

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*